



Communiqué de presse

Le Conseil national du Travail s'est réuni en séance plénière le 14 juillet 2020 à 16 heures sous la présidence de monsieur R. Delarue.

1. Suite à la conclusion d'un accord cadre européen sur le vieillissement actif adopté en mars 2017 par les partenaires sociaux européens, un rapport des mesures prises dans les différents pays de l'Union européenne en vue de mettre en œuvre une politique favorisant l'emploi des travailleurs âgés est sollicité chaque année pendant une période de trois ans. Afin de répondre à cette demande, le Conseil a endossé un rôle de coordination des informations disponibles aux différents niveaux pertinents et en particulier au niveau des Comités économiques et sociaux des entités fédérées et au niveau des secteurs, via le SPF Emploi et Travail. Jusqu'à présent, les deux premiers rapports de mise en œuvre (rapports n° 109 et 113) ont été soumis au Comité du Dialogue social européen.

Suivant ce calendrier de mise en œuvre, le troisième rapport (rapport n° 119), adopté ce 14 juillet par le Conseil plénier, dresse une cartographie actualisée des actions mises en place et/ou soutenues par les partenaires sociaux en faveur des travailleurs âgés afin de les encourager à rester ou à revenir sur le marché du travail. Ces actions, prises tant au niveau fédéral qu'au niveau régional et communautaire, intersectoriel et sectoriel, peuvent consister en des incitants financiers et/ou porter sur différents domaines tels que la formation, le tutorat, une organisation du travail adaptée. Même si ces initiatives sont pour la plupart d'entre elles centrées spécifiquement sur les travailleurs âgés, elles ne sont pas exclusives d'une politique plus générale d'emploi de qualité tout au long de la vie qui participe également à l'emploi des travailleurs âgés.

2. Dans le contexte de la crise sanitaire liée à la pandémie de Covid-19 et du report de la 109^e Conférence internationale du Travail en juin 2021, le Bureau International du Travail a demandé d'actualiser le rapport n° 115 émis l'an dernier sur la convention n° 144 sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail (1976). Celui-ci portait sur les activités du Conseil poursuivies entre 2016 et 2019.

Ce rapport n° 120, établi par le Conseil le 14 juillet 2020, donne un aperçu des activités menées par le Conseil sur les thématiques de l'OIT entre le 1^{er} juin 2019 et le 31 mai 2020. Il y mentionne en outre brièvement la conclusion d'un nouveau protocole de collaboration entre le SPF Emploi et le Conseil national du Travail concernant l'application de la Convention n° 144 de l'OIT. Il y fait également état de l'importance toute relative accordée au tripartisme dans le cadre de la crise sanitaire de la Covid-19 et appelle de ses vœux le rétablissement rapide des processus traditionnels d'implication et de consultation des partenaires sociaux à tous les niveaux, y compris en ce qui le concerne.

3. Le Conseil rend un avis intermédiaire n° 2.173 sur une proposition de loi concernant la répartition des droits de pension complémentaire après le divorce ou la dissolution de la cohabitation légale, dans l'attente d'examiner en profondeur l'ensemble des aspects liés à cette problématique.

Cette proposition de loi prévoit qu'en cas de divorce ou de déclaration de cessation de la cohabitation légale, la pension complémentaire constituée pendant le mariage ou la cohabitation légale sera automatiquement répartie à parts égales entre les partenaires, indépendamment du régime matrimonial ou du régime de cohabitation choisi.

Bien que la proposition de loi a pour objet de répondre à un arrêt de la Cour constitutionnelle rendu le 27 juillet 2011, le Conseil estime que si la question soulevée par cette dernière mérite d'être posée, il pense cependant qu'elle exige une analyse en profondeur, requiert des compétences actuarielles, une expertise certaine et du temps pour en déterminer tous les aspects et les conséquences sur le plan juridique, social et fiscal. Il demande dès lors d'éviter d'adopter toute législation qui aurait des effets non voulus sur la problématique plus globale des pensions complémentaires.

4. Enfin, le Conseil a également rendu un avis n° 2.174 sur deux propositions de lois relatives au congé de paternité/naissance.

Ces textes sont disponibles sur le site du Conseil (www.cnt-nar.be).